

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PREFIGURATION BLAZ AN DOUAR

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Blaz an Douar.

Ces statuts sont ceux d'une association de préfiguration à la création d'une Société Coopérative à Intérêts Collectifs (SCIC).

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'agir pour le développement d'un système de vie en société respectueux des hommes et de l'environnement.

- Fonder un restaurant végétarien, salon de thé et lieu culturel;
- Proposer un modèle alimentaire sain, non-violent et créatif ;
- Mettre en place des solutions durables sur le territoire préservant les richesses sur le long terme ;
- Transmettre et tisser du lien en dédiant des espaces à la culture, à l'art et à l'artisanat ;
- Encourager chacun à s'investir dans la gouvernance participative dans le respect des libertés individuelles et collectives ;
- Prôner dans les actions du restaurant, de l'espace culturel et à travers les réseaux de la transition des valeurs de paix, de cohérence, de partage, de démocratie et d'écologie ;
- Étudier les possibilités de création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) poursuivant les mêmes objectifs.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé dans le périmètre de la ville de Lannion.

L'adresse de gestion pourra être modifiée par décision du Conseil d'administration sous réserve de rester dans le ressort de la commune.

Le siège social pourra être modifié dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de vie de l'association est limitée à la date de création de la SCIC Blaz an Douar soit par transfert de personnalité morale, soit par dissolution.

Article 5 - Transformation en société coopérative d'intérêt collectif

La transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités de vote établies à l'article 12.

"Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

N.R

JNT

T.M



Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital.

Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et de l'article 18 ne leur sont pas applicables.

Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation."

Article 6 - Composition

L'association Blaz an Douar se compose de membres, personnes physiques ou morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Trois catégories sont constituées afin de représenter les groupes d'intérêts de la future SCIC Blaz an Douar.

- Catégorie des futurs salariés (membres présents à l'Assemblée générale de constitution)
- Catégorie des futurs bénéficiaires
- Catégorie des futurs associés

La catégorie des futurs salariés est constituée des membres fondateurs, dans un premier temps et pour la durée de vie de l'association. Ce sont les personnes qui ont créé la présente association. Elles sont au nombre de trois :

- Timothée MESSAGER
- Flora NATIVEL
- Nicolas ROULLEAU

La catégorie des futurs bénéficiaires est constituée des personnes qui, à la constitution de la SCIC, seront bénéficiaires de biens ou de services et auront un lien de production ou un lien d'usage directe avec la structure.

La catégorie des futurs associés est constituée des personnes apportant leur soutien financier, bénévole, technique ou autre soutien, et n'appartenant pas aux autres catégories.

Article 7 - Admission

Toute personne peut souscrire par bulletin d'adhésion à l'association et acquittement de la cotisation annuelle. Elle doit avoir lu et approuvé les présents statuts.

Le Conseil d'administration statue à chaque réunion sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées.

Article 8 - Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale ordinaire et est révisé chaque année.

Il est fixé à 0€ à la constitution de l'association.

N.R

HT

T.M



Article 9 - Radiation

La qualité de membre de l'association, à quelque titre que ce soit, se perd :

- par démission, qui peut être adressée au Conseil d'administration par courrier ou courrier électronique ;
- par non-paiement de la cotisation, sur décision du bureau ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif grave dont notamment le non-respect des statuts. Dans ce cas, le membre à l'encontre duquel cette mesure est envisagée est invité par lettre recommandée à discuter avec le Conseil d'administration. L'ensemble de la procédure doit respecter le droit de la défense.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les subventions publiques et privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment dons, legs et emprunts bancaires ou privés ;
- les produits des manifestations que l'association peut organiser ;
- les produits de vente de produits dérivés à l'effigie de l'association.

Ces ressources ont pour objet de lever les fonds nécessaires à la constitution de la SCIC Blaz an Douar ou de financer les démarches relevant des objectifs de l'article 2 des présents statuts.

Article 11 - Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'administration.

Article 12 - Modalité de vote

La volonté des membres de l'association Blaz an Douar est de consolider les principes d'équité, de justice et de non-violence qui sont les gages d'une démocratie saine. C'est pourquoi les décisions par consensus sont priorisées au sein des collèges de membres.

Les arguments des membres qui s'opposent à une prise de décision sont entendus par les autres membres jusqu'à l'obtention d'une proposition qui satisfait l'ensemble.

Toutes les prises de décisions sont faites de manière délibérative, par voie directe et préférentiellement orale dans le respect des avis et des opinions.

Lors des assemblées générales, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessous avec la règle de la proportionnelle :

Collège des futurs salariés	40%
Collège des futurs bénéficiaires	30%
Collège des futurs associés	30%

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. Il suffit d'un seul membre pour donner naissance à l'un des collèges ci-dessus.

N.R

HAT

T.M



Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises selon les modalités établies à l'article 12.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil selon les dispositions établies à l'article 15.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un collègue ou de la moitié plus un des membres, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Elle ne peut être convoquée que dans le cadre de la modification des statuts, la transformation en SCIC, la dissolution ou la signature d'actes portant sur des biens immobiliers.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les décisions sont prises selon les modalités établies à l'article 12.

Article 15 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois en réunion ordinaire, et toutes les fois que besoin s'en fait sentir, à la demande d'au moins deux membres.

Il se compose au moins des membres fondateurs et de un à trois représentants de chaque collège constitué.

Les membres représentants des collèges sont élus lors de l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple de leur collège. Les membres sont rééligibles.

Les décisions sont prises au consensus des présents. Si le consensus n'est pas trouvé, le président soumet la question à un vote à la majorité simple. Ce point devra être mentionné dans le procès-verbal.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion ordinaire du conseil d'administration. Il peut faire l'objet d'ajouts et de modifications par les membres présents lors de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du Conseil d'administration peut inviter un autre membre de l'association à assister aux réunions.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont:

N.R

HT

T.M



- Le/la président/e - garant/e des principes, des valeurs et des objectifs de l'association ;
- Le/la secrétaire - garant/e de la bonne tenue administrative de l'association ;
- Le/la trésorier/ière - garant/e de la bonne tenue des comptes de l'association ;
- Fonctions d'adjoint/e ou de soutien.

Article 16 - Commissions exécutives

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'Assemblée générale la constitution de commissions exécutives dont l'objet et les missions seront actés dans la mesure où ils s'inscrivent dans les présents statuts. Ces commissions exécutives ont pour rôle de constituer un groupe de membres engagés dans une tâche spécifique à la création de la SCIC Blaz an Douar ou à la mise en valeur d'un des objets de l'association.

Article 17 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution sur la base des modalités de vote de l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

L'actif subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs structures de l'économie sociale et solidaire poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 18 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Lannion, le 17 février 2017

Signatures

